

Arrêt

n° 221 840 du 27 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. CALAMARO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Labé. Vous êtes un militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), depuis 2010. Vous êtes taxi-moto à Conakry.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 30 mai 2017, [A.O.] vous demande de le conduire à Ratoma. Vous acceptez en échange de 15.000 francs guinéens mais il refuse dans un premier temps puis il vous rappelle en acceptant de vous payer la somme. Pendant que vous conduisez, [A.] insiste pour que vous stoppiez votre moto. Vous constatez alors qu'[A.] est armé d'un couteau. Il vous menace afin de vous faire descendre de votre moto. En descendant de celle-ci, [A.] vous fait tomber et vous vous blessez. Une fois debout, vous criez « Au voleur » et les taxis-motos des environs viennent à votre secours. Ils pourchassent [A.O.] jusqu'à l'université UNIC, où les étudiants lui bloquent l'accès. Il fait alors demi-tour et il se retrouve face aux taxis-motos. Ces derniers s'acharnent sur lui, ils le tabassent à mort et il décède sur le coup.

Pendant ce temps-là, vous êtes conduit, par un ami, à l'hôpital, « Mère et enfant », pour vous soigner. Après les pansements, cet ami vous conduit à Lambandji, où vous apprenez qu'[A.] est décédé. Ensuite, les personnes présentes vous montrent du doigt disant que c'est vous, que la victime a attaqué avec un couteau. Votre ami vous conseille alors de partir et vous rentrez à votre domicile. Vous contactez votre oncle, qui habite Kountia et vous lui expliquez la situation. Il vous demande de le rejoindre et vous passez la nuit chez lui.

Le lendemain matin, vous vous présentez à l'université. Vous entendez des cris qui proviennent du carrefour de Lambandji, c'est la famille d'[A.], qui vous accuse de lui devoir de l'argent et scandent qu'ils vont venger leur fils. Vous prenez la fuite et vous vous dirigez vers Enco 5. Ensuite, vous allez vous réfugier chez votre oncle à Kountia.

De nouveau, le lendemain, vous vous présentez à l'université mais vous ne constatez rien et vous rentrez à votre domicile.

Enfin, le vendredi, vous décidez de rentrer à Kountia après les évaluations à l'université. Sur le chemin, vous êtes arrêté et détenu à Enco 5. Après le 5ème jour de détention, vous êtes hospitalisé, à « Mère et enfants » à Kipé. Après deux jours, vous vous évadez de l'hôpital et vous vous réfugiez à nouveau chez votre oncle à Kountia. Vous y restez 3 jours.

En juin 2017, vous quittez le pays, muni de votre carte d'identité. Vous passez par Bamako, l'Algérie, Le Maroc, l'Espagne, la France avant d'arriver en Belgique le 25 janvier 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 6 février 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, soulignons que vous mentionnez être militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), depuis 2010. Vous dites participer aux assemblées et aux rassemblements en tant qu'observateur (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.7). Cependant, vous n'établissez pas de lien entre ces activités et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Et ce d'autant plus que vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problème en raison de ces activités.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre la famille d'[A.O.] car elle vous accuse d'être responsable de la mort de leur fils. Vous déclarez craindre aussi les policiers et le commissaire du poste de police d'Enco 5 où vous avez été détenu pendant 7 jours, qui est également l'oncle d'[A.] (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.13).

Par conséquent, aucun de ces éléments ne peut être lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou

religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

En outre, selon nos informations objectives, le 30 mai 2017, [A.O.], qui a été accusé de vol par un conducteur de moto taxi, [M.B.], a été sauvagement battu avant d'être brûlé vif au quartier Lambanyi, dans la commune de Ratoma, en face de l'Université UNIC. Le conducteur du moto taxi avec qui il s'est bagarré a été amené le 31 mai 2017 à Enco 5 de Kobaya et il a été transféré à la gendarmerie de Kipé. Il a été mis aux arrêts et en détention provisoire (voir articles joints à la farde « Informations sur le pays »). Tous ces éléments nous permettent d'établir qu'il s'agit du fait divers à la base de votre demande de protection internationale.

Or, certaines contradictions avec nos informations objectives nous permettent d'établir que ce n'est pas vous le conducteur du moto taxi accusé du meurtre d'[A.O.], comme vous le prétendez.

Ainsi, remarquons que vous affirmez ne porter aucun autre nom, aucun autre prénom et aucun surnom que [B.O.C.] (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.4), alors que le moto taxi identifié et accusé du meurtre d'[A.O.] se nomme [M.B.]. Confronté, vous dites ne pas contester les informations lues mais que les gens, qui sont restés et qui ont cité des noms, se sont trompés (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.23), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Ensuite, une autre source souligne que « selon les informations recueillies auprès de la famille du défunt, [...] ce 1er juin 2017. [...] Le conducteur de moto taxi avec qui il s'est bagarré est déjà arrêté, on l'a amené hier à ECO5 de Kobaya et ils l'ont transféré à la gendarmerie de Kipé » (voir articles joints à la farde « Informations sur le pays »). Or, relevons que vous déclarez être resté 7 jours en détention au poste de police d'Enco 5 et avoir été transféré, le 7eme jour, dans un hôpital, qui se trouve à Kipé (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, pp.18-21). De nouveau, vos déclarations ne correspondent pas aux informations recueillies par le Commissariat général.

De surcroît, le collaborateur du Commissariat général vous fait également remarquer qu'en mars 2018, les médias reviennent sur cette affaire en stipulant que le conducteur identifié a été mis aux arrêts et est en détention provisoire, au moment de la parution de l'information (voir articles joints à la farde « Informations sur le pays »), ce qui n'est pas votre cas de toute évidence. De plus, vous déclarez ignorer ces éléments car vous n'avez pas eu les articles de presse. Or, relevons que votre conseil précise que vous lui avez remis différents articles concernant cette affaire et vous supposez que c'est l'une des personnes impliquées dans l'assassinat qui a été identifiée et arrêtée (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.25). De nouveau, votre explication ne convainc pas le Commissariat général.

Par ailleurs, toujours selon ces sources, le conducteur du moto taxi aurait reçu un coup de poignard au visage (voir articles joints à la farde « Informations sur le pays »). Or, vous déclarez avoir été blessé au niveau de l'épaule droite et de la cuisse droite (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.17). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire qu'on parle peut-être d'une autre personne, ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

En outre, vous affirmez que si vous n'étiez pas convaincu que c'était vous la victime, vous n'auriez pas osé aller au HCR et chez Amnesty International pour demander qu'ils fassent des démarches auprès du commissariat d'Enco 5 pour obtenir un rapport sur votre situation (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.23). Il n'est pas cohérent de mandater ces organisations afin d'obtenir des documents attestant de votre détention auprès du commissariat d'Enco 5 alors que vous affirmez être recherché par celui-ci suite à votre évasion et que vous craignez les policiers ainsi que le commissaire de ce poste de police. Vous vous contentez alors de répondre ne pas avoir déclaré devant ces organisations avoir tué quelqu'un mais qu'on vous accuse de l'avoir fait et qu'elles peuvent aller de façon anonyme, car pour vous, quand ils arrivent aux termes de leurs enquêtes, ils peuvent fournir des certificats ou des rapports (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.24). Confronté à deux reprises au fait que vous demandez à ces organisations d'aller voir les personnes que vous craigniez, vous vous limitez à répéter vos propos précédents concernant le fait que vous leurs demandiez d'aller vérifier qu'un certain [O.C.B.] a bien été placé en détention chez eux et pour quelle raison (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.24), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

De surcroît, alors que vous affirmez avant la pause qu'[A.O.] a été tabassé et qu'il est décédé sur le coup (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.14), vous déclarez, après la pause, qu'il a reçu « des coups jusqu'à sa mort, [...] d'autres personnes sont venues avec de l'essence et ont versé de

l'essence sur lui et ont voulu le brûler vif ». Vous ajoutez même qu'ils lui ont mis le feu au niveau des pieds, que vous avez vu des traces (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, pp.16-17). Confronté au fait que vous n'aviez jamais parlé du fait qu'ils lui avaient mis le feu au niveau des pieds, avant la pause, vous vous bornez à répondre que vous essayez de répondre en fonction des questions du collaborateur (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.17). Amené face au fait que vous aviez expliqué de façon détaillée l'agression et ce qui lui était arrivé sans évoquer cet élément marquant, vous vous contentez de dire avoir voulu expliquer mais qu'arriver à la fin de la phrase, vous avez été interrompu par une autre question (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.17). Or, tel n'est pas le cas (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, pp.14-16). Confronté à cela, vous gardez le silence (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.17). Vous n'apportez donc aucune explication concernant cette omission.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, pp.13-14 et p.24).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de constat de lésions ; une lettre de votre cousine avec la copie de sa carte d'identité et les observations relatives aux copies des notes de votre entretien personnel rédigées par Maître [C.]. Ces documents ne sont pas en mesure de renverser l'analyse faite ci-dessus et de modifier la présente décision.

En effet, l'attestation de constat de lésions reprend différentes cicatrices compatibles avec vos explications de brûlures par caoutchouc fondu et de chute de moto suite à une agression. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général conclut que ce document ne peut pas rétablir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, la lettre rédigée par votre cousine, à laquelle est jointe la copie de sa carte d'identité, explique avoir reçu un appel d'une voisine disant que votre mère a été menacée par des hommes en tenue uniforme qui demandaient après vous dans la nuit du 15 septembre 2018. Il y est également précisé que votre mère a quitté le pays et personne ne sait où elle se trouve. Enfin, votre cousine dit tenter de joindre votre mère, sans succès. Or, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Enfin, concernant les observations de Maître [C.] sur les notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2018, le Commissariat général tient à préciser qu'il en a été tenu compte. Cependant, ces observations ne permettent pas de modifier la présente décision.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, le requérant communique une copie de la facture de sa moto.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'art. 1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art.48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. »

4.2. En substance, il reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, il demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

IV.2 Appréciation

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation du principe général de bonne administration, le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé ce principe. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont elle aurait omis de prendre connaissance en statuant. Dès lors, cette partie du moyen est non fondée.

5.2. S'agissant de l'invocation de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que, pour satisfaire cette obligation, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à ses craintes, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 (dénommés ci-dessous « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le requérant déclare craindre la famille d'un homme qu'il dit avoir transporté sur son mototaxi et qui aurait été battu à mort par un groupe de chauffeurs de mototaxis après avoir agressé le requérant et tenté de lui voler sa moto. Le requérant ajoute craindre les policiers par qui il aurait été arrêté et détenu durant une semaine suite à ces faits et plus particulièrement le commissaire de police, qui n'est autre que l'oncle de son client abattu.

6.3. La Commissaire adjointe estime que les dépositions du requérant lors de son entretien devant ses services sont dénuées de crédibilité et ce notamment en raison de contradictions et d'incohérences intrinsèques mais aussi avec divers articles de presse relatant l'incident invoqué par le requérant et qu'elle joint à sa farde « Informations sur le pays » (pièce 25 du dossier administratif).

6.4. Le requérant soutient quant à lui que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle base sa décision sur des articles de presse dont elle ne démontre pas l'objectivité et que, par ailleurs, lesdits articles comportent entre eux des divergences et des contradictions.

Il fait ainsi valoir que « la décision entreprise comporte des éléments qui la rendent incompréhensible, qu'elle va à l'encontre des éléments contenus dans le dossier administratif et produits par la partie adverse elle-même » et qu'elle « est dépourvue de motivation ».

Il remarque également que la décision attaquée estime, d'une part, que la crainte du requérant n'est pas compatible avec la Convention de Genève et que, d'autre part, celle-ci procède à l'analyse de la crédibilité de ses déclarations ce qui, à ses yeux, manque de cohérence.

Revenant sur les blessures infligées au requérant lors de l'incident, il souligne que : « la partie adverse prétend que cela doit être au visage (selon les articles de presse qu'elle a pris en considération) tandis que le requérant prétend que c'est à l'épaule et que l'on peut lire dans l'un des articles produits par la partie adverse elle-même exactement ceci : - Article du 31 mai 2017 - ...« En cours de route, le conducteur de la moto a reçu un coup violent au niveau du cou de la part de son client.... Attendu que la décision de la partie adverse est totalement en contradiction avec le contenu des textes qu'elle produit elle-même et dont, par ailleurs elle ne prouve nullement la fiabilité... ». ».

Il revient ensuite sur sa sollicitation d'Amnesty International et du HCR qui, à son sens, démontre « son intention de collaborer à la preuve ».

Il fait également valoir ce qu'il estime être « un manque d'adéquation » de la partie défenderesse lorsque celle-ci souligne des contradictions dans les propos par lui tenus au cours de son entretien personnel.

Enfin, le requérant épingle le fait que la facture de sa moto qu'il a soumise après son entretien n'a pas été correctement prise en considération par la partie défenderesse dans sa décision.

6.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse base principalement sa motivation sur une série d'articles de presse, qu'elle joint au dossier administratif, pour conclure que le requérant n'était pas le conducteur du mototaxi dont le passager a été battu à mort. Néanmoins, il constate, à l'instar de la requête, à la lecture desdits articles certaines divergences et surtout que l'identité du conducteur de ce mototaxi n'y est nullement mentionné.

6.6. En conséquence, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a manifestement procédé à une déduction incorrecte des informations contenues dans les articles de presse pour conclure que le requérant n'était pas le protagoniste du faits divers dont il parle.

6.7. En conclusion, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informations objectives concernant l'accident de mototaxi cité par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale qui permettent de se prononcer sur la vraisemblance que le requérant soit ou non le chauffeur dudit mototaxi ;
- Analyse du bien-fondé de la crainte du requérant au vu de ces informations objectives et de ses déclarations.

6.8. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire adjointe procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 décembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN